



Sécurité Riviera

PRESCRIPTIONS FIXANT LES FRAIS ET LES INDEMNITES DE LA PROTECTION CIVILE-RIVIERA LORS D'INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE OU AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE (OIPCC), AINSI QUE POUR TOUT AUTRE SERVICE NON REGLE PAR LA LPPCi

- vu le règlement du 23 septembre 2002 fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi),

le Comité de direction de Sécurité Riviera arrête comme suit les frais et indemnités pour le personnel de milice incorporé dans les formations FIR et FAR, à l'exclusion du personnel professionnel, lors d'interventions en situation d'urgence, d'interventions au profit de la collectivité et autre service particulier non réglé par la LPPCi.

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS (ART. 1 RE-PCi)

Principe généraux

Article 1

La Protection civile-Riviera peut prétendre au remboursement de ses frais en cas d'intervention résultant d'un acte réprimé par la législation pénale ou en cas de prestations particulières en faveur de tiers.

Dans tous les cas, la Protection civile-Riviera a droit au remboursement de ses frais de ravitaillement ainsi que de remplacement ou de réparation du matériel endommagé ou détruit au cours de l'intervention.

Les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (interventions) recouvrent toutes les prestations de service qui sont fournies en faveur de tiers, notamment des autorités, des organisations, des associations ou des exposants.

Les prestations peuvent être facturées en totalité au demandeur (p. ex. service d'ordre ou de circulation lors de manifestations privées, sportives, commerciales, etc.).

Cas échéant, la Protection civile-Riviera peut renoncer à facturer tout ou partie des frais mentionnés ci-dessus lorsque le débiteur est une collectivité publique ou que tout autre motif d'intérêt public prépondérant le justifie.

Principes de tarification pour le paiement des indemnités aux personnes astreintes

Article 2

Les prestations effectuées par les formations d'interventions régionales (FIR) en cas d'intervention en situation d'urgence ou par les formations d'appui (FAR) en cas d'intervention au profit de la collectivité sont calculées sur la base d'un tarif horaire.

La première heure est payée intégralement, et les heures suivantes sont comptabilisées par demi-heure entamée.

Le temps soldé est compté du début de l'alarme ou de l'heure d'entrée en service mentionnée sur la convocation, respectivement au retour à la base de départ, rétablissement du matériel, engins et véhicules effectué.

Versement des indemnités

Article 3

Les indemnités calculées sur la base du présent règlement sont à la charge de la Protection civile-Riviera, qui peut en demander le remboursement conformément à l'article premier.

Limitation horaire en cas d'intervention d'urgence

Article 4

En cas d'intervention en situation d'urgence, les indemnités horaires sont limitées à un maximum de 15 heures, consécutives ou non, sur le même sinistre.

Au-delà, les formations FAR mises sur pied pour appuyer et relever les FIR sont indemnisées conformément à l'Ordonnance fédérale concernant les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS).

Si, par nécessité, les membres des FIR devaient être convoqués à nouveau pour le même sinistre, l'alinéa 2 ci-dessus s'applique par analogie.

Allocations pour perte de gain

Article 5

En application de la Loi fédérale sur la protection civile, chaque intervenant a droit à une carte d'allocation pour perte de gain (APG), dans les limites des art. 27, 27a, et 36 ainsi que l'art 21a de la LPPCi.

Droit à la solde

Article 6

En cas de service partiel, conformément à l'art. 4, al 4 de l'OPCi, la solde due pour des services accomplis dans le cadre de la protection civile en vertu d'une seule et même disposition de la LPPCi et dont la durée est d'au moins deux heures consécutives chacun est versée à la fin de l'année civile; huit heures ou un reste d'au moins deux heures donnent droit à une solde journalière.

En aucun cas le nombre de jours APG ne peut dépasser le nombre de jours de service convoqués.

CHAPITRE 2 – FACTURATION EN CAS D'INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE, AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ OU POUR D'AUTRES PRESTATIONS (ART. 1 ET 2 RE-PCi)

Tarifs horaires de base

Article 7

Interventions d'urgence sur sinistre (FIR) :

Intervenant Protection civile-Riviera CHF 20.- par heure

Intervention au profit de la collectivité (FIR ou FAR) :

- Chef du détachement CHF 25.- par heure
- Intervenant Protection civile-Riviera CHF 20.- par heure
- Supplément pour intervention de nuit (20h00 à 06h00) ainsi que le dimanche CHF 3.- par heure

Véhicules de service

Article 8

Les frais relatifs à l'utilisation de véhicules sont facturés comme suit :

Intervention d'urgence sur sinistre : gratuit

Intervention au profit de la collectivité ou de tiers :

Par véhicule engagé CHF 2.- par km

<i>Autres frais</i>	Article 9 <u>Intervention au profit de la collectivité :</u> Frais de préparation du service selon le genre et le but de la manifestation :	CHF 30.- à CHF 350.-
---------------------	--	----------------------

<i>Ravitaillement</i>	Article 10 Dans tous les cas, l'ORPC a droit au remboursement de ses frais de ravitaillement. Ceux-ci sont facturés au prix coûtant.	
-----------------------	--	--

<i>Remplacement de matériel endommagé</i>	Article 11 Le remplacement ou la réparation du matériel endommagé ou détruit lors d'une intervention d'urgence sur sinistre ou d'une <u>intervention au profit de la collectivité</u> est effectué par la Protection civile-Riviera et facturé au prix coûtant au demandeur.	
---	--	--

Chapitre 3 – INDEMNITÉS

Article 12		
<i>Entretien matériel et véhicules</i> <u>Sans APG</u>	L'indemnité horaire versée au personnel des FIR engagé pour le contrôle, l'entretien, le nettoyage des infrastructures, du matériel et des véhicules est fixée à :	CHF 20.- par heure
<i>Exercices FIR</i> <u>Sans APG</u>	L'indemnité horaire versée aux membres des formations FIR engagées lors d'exercices planifiés ou non est fixée à :	CHF 20.- par heure
<i>Formation et travaux spécifiques</i> <u>Sans APG</u>	La formation particulière et travaux hors service que certains spécialistes peuvent être appelés à effectuer selon appréciation et décision du Cdt de la Protection civile-Riviera sont indemnisés à :	CHF 20.- par heure
<i>Interventions d'urgence sur sinistre (FIR)</i>	Intervenant Protection civile-Riviera (pour tous les grades)	CHF 23.- par heure
<i>Intervention au profit de la collectivité (FIR ou FAR)</i>	Chef du détachement Intervenant Protection civile-Riviera Supplément pour intervention de nuit (20h00 à 06h00) ainsi que le dimanche	CHF 25.- par heure CHF 20.- par heure CHF 3.- par heure

<i>Pré-alarme</i>	Article 13 L'indemnité horaire du personnel des FIR mis en état de pré-alarme à domicile est fixée à :	CHF 10.- par heure
	L'indemnité est allouée selon quittances enregistrées auprès de la CTA.	
	L'état de pré-alarme prend fin à l'ordre de rejoindre son groupe d'intervention.	
	Dans tous les cas, la durée maximale de pré-alarme est fixée à 3 heures.	

CHAPITRE 4 – INDEMNITÉS POUR TÂCHES PARTICULIÈRES

Indemnité kilométrique **Article 14**

Si, pour des raisons de service, l'utilisation d'un véhicule privé est nécessaire pour un déplacement ordonné, une indemnité kilométrique est allouée à raison de : CHF 0.74 par km

Les déplacements sont calculés de la base de départ au retour à celle-ci.
Les risques sont couverts par les assurances du détenteur du véhicule.

Article 15

<i>Officiers de service sans carte APG</i>	<u>Indemnité versée aux officiers de permanence, sans carte APG :</u>	
	Par tranche de 24 heures	CHF 40.-
<i>Responsable de piquet Sans carte APG</i>	Indemnité versée au responsable régional de piquet	CHF 20.-
	Par tranche de 24 heures	

Pager

Article 16
Indemnité pour port de transmetteur personnel d'alarme (pager)
Par année CHF 120.-
L'indemnité est allouée au prorata des essais quittancés.

Etat-major

Article 17
Indemnités de fonction annuelles pour les membres de l'Etat-major :
Par année CHF 500.-

Les membres de l'Etat-major convoqués à un rapport EM ont droit à une indemnité unique, sans carte APG, fixée à :
Par rapport CHF 60.-

Repas

Article 18
Lorsque le propre ordinaire n'est pas assuré par la Protection civile-Riviera, le personnel des formations mises sur pied a droit à une indemnité forfaitaire pour les frais de repas, pour autant qu'une collation et/ou repas ne soit pas fourni par l'organisation :

Forfait repas de 4 à 6 heures d'engagement	CHF 9.-
Forfait repas à partir de 6.5 heures d'engagement	CHF 18.-

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 19**

Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur approbation par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.
Elles abrogent toutes dispositions antérieures.

Adopté par le Comité de direction de Sécurité Riviera dans sa séance du 13 décembre 2012

Le Président du Comité de direction


S. Jacquin



Le Secrétaire du Comité de direction


Maj M. Francey

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 18 DEC. 2012



